

AVENANT N°63/2024

**À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE,
DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A
DOMICILE (BAD)**

Préambule

Tous les 3 ans, les partenaires sociaux de la Branche définissent des priorités d'action en matière de formation professionnelle continue.

Ces priorités d'action sont inscrites dans la convention collective, à l'article 25 du titre VI.

Le présent avenant vient préciser les priorités pour la période 2024-2026.

Article 1.

L'article 25 du Titre VI de la CCN est modifié comme suit :

« Article 25 - Priorités triennales

Pour les années 2024, 2025 et 2026, les objectifs prioritaires de la branche sont les suivants :

- *l'obtention de qualifications pour les catégories d'emplois peu ou pas qualifiés, et notamment les emplois d'intervention, en particulier par le DEAES, le DETISF, le DEAS et le DEI ;*
- *les actions de formation de perfectionnement et/ou évolution des compétences liées à l'emploi occupé ;*
- *les actions permettant la mise en œuvre de parcours professionnel pour notamment faciliter le maintien dans l'emploi des salariés ;*
- *l'obtention de qualification pour les emplois d'encadrement (notamment responsable de secteur et cadre de secteur) ;*
- *la qualification pour les emplois de direction (niveaux 6 et 7) conformément aux dispositions légales et réglementaires ;*
- *les contrats d'apprentissage, les contrats de professionnalisation et la ProA ;*
- *les formations liées à la fonction tutorale et maître d'apprentissage ;*
- *les formations permettant de prévenir et d'agir sur les risques professionnels notamment liés à la pénibilité et aux Risques PsychoSociaux afin d'améliorer la Qualité de vie et les conditions de travail (QVCT).*

Ces priorités sont déclinées annuellement par la CPNEFP qui les communique à l'OPCO désigné. »


Article 2 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 - Agrément et date d'effet

Les partenaires sociaux demandent l'agrément du présent texte conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

CV JN JI HV




Les dispositions conventionnelles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 – Extension

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent texte.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 20 mars 2024

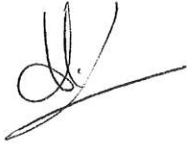
CM JN X⁻ HV 

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile :

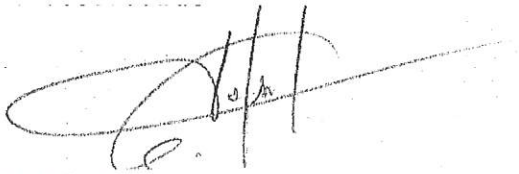
UNADMR

Madame Jeanne UBERSFELD
Union Nationale des Associations ADMR
184A, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS



UNA

Monsieur Jean-Marc DE JESUS
Union Nationale de l'Aide, des
Soins et des Services aux Domiciles
7 rue Biscornet
75012 PARIS



ADEDOM

Fédération Nationale
Monsieur Hugues VIDOR
40 rue Gabriel Crié
92240 MALAKOFF



FNAAFP/CSF

Madame Carole KUPISZ
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire
Confédération Syndicale des Familles
53, rue Riquet
75019 PARIS



cu JN X HV



ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

CFDT

Monsieur Stéphan GARREC

Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS



CGT

Madame Estelle PIN

Fédération Nationale des Organismes Sociaux
263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Isabelle ROUDIL

Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière
7, passage Tenaille – 75014 PARIS

CV JN XI HV